

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 10 (1871)

Rubrik: Avril 1871

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ORDONNANCE

21 avril
1871.

plaçant

Le Garfenbach sous la surveillance de l'Etat.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution des art. 1^{er} et 36 de la loi du 3 avril 1857 et en extension des ordonnances des 19 octobre et 30 novembre 1859, du 30 mai 1866 et du 23 juillet 1870;

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. Le *Garfenbach*, commune de Boltigen, district du Haut-Simmenthal, qui se jette dans la Simme, est placé sous la surveillance de l'Etat, et soumis aux prescriptions établies par l'ordonnance du 19 octobre 1859 pour les eaux du domaine privé qui sont mises sous la surveillance de l'Etat.

Art. 2. La présente ordonnance sera publiée en la forme accoutumée et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 21 avril 1871.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.
